

Jugement commercial 2026TALCH02/00171

Audience publique du vendredi, trente janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-05277 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, vice-présidente ;
Inès BIWER, 1^{er} juge ;
Ånder PROST, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société à responsabilité limitée **A.R. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

comparant par Monsieur S.B., gérant unique de la société à responsabilité limitée A.R. SARL,

partie demanderesse, comparant par Monsieur S.B., susdit,

et :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL, à L-2080 Luxembourg ;

partie défenderesse, comparant par Madame A.L., Substitut Principal du Procureur d'Etat,

2. le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice P.K., de Luxembourg, en date du 4 juin 2025, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 20 juin 2025 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-05277 du rôle pour l'audience publique du 20 juin 2025, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 10 décembre 2025 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur S.B. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses explications.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 5 novembre 2015, la société à responsabilité limitée A.R. SARL, la société de droit français A.N. SAS et O.C. ont signé sous seing privé un *Limited Partnership Agreement*, contrat social prévoyant la constitution de la société en commandite spéciale A.P. SCSp (ci-après la « Société ») et l'apport dans la Société de participations détenues par A.N. SAS et O.C. dans le capital de la société de droit français V.C. SA.

En date du 18 décembre 2015, A.R. SARL, A.N. SAS, O.C., monsieur S.B. et la Société ont signé une *Side Letter* précisant que les dispositions du *Limited Partnership Agreement* étaient sujettes à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers français en relation avec le changement direct ou indirect dans l'actionnariat de V.C.P. SA.

En date du 13 janvier 2016, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») a accepté une demande d'immatriculation de la Société enregistrée sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Le Dépôt Litigieux indique que A.R. SARL est l'associé commandité et le gérant de la Société.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 juin 2025, A.R. SARL a fait donner assignation au Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

A.R. SARL sollicite l'annulation de la constitution de la Société qui n'aurait jamais existé.

Elle sollicite également l'annulation du Dépôt Litigieux alors que la Société n'aurait pas été valablement constituée.

A.R. SARL base sa demande sur « l'article 1304-6 du Code civil » selon lequel « en cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existée ». Elle

prétend que l'acte constitutif de la Société prévoyait une condition suspensive, à savoir l'apport de participations détenues par la société A.N. SAS.

Or, aucun apport n'aurait été effectué ni par A.N.SAS ni par O.C. de sorte que la condition suspensive et déterminante d'apport inhérente à la création de la Société n'aurait pas été remplie.

A.R. SARL déclare encore qu'A.N. SAS et V.C.P. SA seraient entrées en procédure de liquidation et qu'en sa qualité d'associé commandité, elle ne serait pas en mesure de procéder à la liquidation de la Société, en l'absence d'autre associé de sorte qu'il n'existerait « aucun intervenant pour signer un quelconque acte ».

Le LBR demande à voir déclarer prescrite, sinon irrecevable, sinon non fondée, l'action en annulation de la constitution de la Société.

Il demande également à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée, la demande d'annulation du Dépôt Litigieux et sollicite la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Il confirme avoir accepté le Dépôt Litigieux et procédé à l'immatriculation de la Société.

Il s'oppose tout d'abord à la demande d'annulation de la constitution de la Société au motif que pour qu'une obligation soit affectée d'une condition suspensive, il faudrait que celle-ci soit clairement stipulée comme telle dans l'acte. Or, le contrat social de la Société ne ferait état ni d'une condition suspensive, ni de la circonstance que les apports n'auraient pas encore été effectués au moment de la signature.

En outre, l'article 320-1, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») précise que « *[l]es apports des associés à la société en commandite spéciale peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fait selon les conditions et formalités prévues au contrat social.* ». Cette disposition préciserait que les modalités de réalisation des apports relèveraient du cadre contractuel défini entre les parties, sans que leur accomplissement doive nécessairement être considéré comme une condition suspensive, sauf stipulation contraire.

Par ailleurs, l'article 320-1, paragraphe (8) de la Loi de 1915 énumérerait de manière exhaustive les cas dans lesquels la nullité d'une société en commandite spéciale pourrait être prononcée, à savoir :

- l'absence d'indication dans l'acte constitutif de la dénomination sociale ou de l'objet social ;
- un objet social illicite ou contraire à l'ordre public ;
- l'absence d'au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.

Il en résulterait que le défaut d'apport, bien qu'éventuellement constitutif d'un manquement contractuel ou statutaire, ne figurerait pas parmi les causes de nullité de la société en commandite spéciale de sorte que ce manquement ne saurait justifier à lui seul l'annulation de la constitution de la Société, ni *a fortiori* celle du dépôt d'immatriculation.

Dans l'hypothèse où l'absence d'apport puisse être invoquée comme fondement d'une action en annulation, le LBR fait encore valoir que le contrat social de la Société aurait été déposé le 13 janvier 2016 de sorte que l'action introduite le 4 juin 2025 serait prescrite par application de l'article 1400-6, point 5, de la Loi de 1915.

Le LBR s'oppose également à l'annulation du Dépôt Litigieux, dans la mesure où la Société aurait été valablement constituée et existerait juridiquement de sorte qu'il serait erroné d'affirmer que le Dépôt Litigieux n'aurait pas lieu d'être.

Par ailleurs, la possibilité de demander l'annulation d'un dépôt effectué auprès du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») serait strictement encadrée par l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »). Ce recours permettrait uniquement l'annulation d'un dépôt effectué par erreur ou comportant une erreur matérielle. Il s'agirait d'une procédure ayant pour objet de corriger un acte erroné, sans remettre en cause la validité intrinsèque de l'acte juridique sous-jacent.

Or, en l'espèce, la demande d'annulation du Dépôt Litigieux ne reposerait pas sur une erreur matérielle ou sur un dépôt réalisé par inadvertance mais sur un prétendu défaut d'apport qui remettrait en cause la validité de l'acte constitutif de la Société.

Dès lors qu'il s'agirait de remettre en cause la validité de l'acte déposé et non pas de corriger une erreur dans le dépôt, l'article 17bis du Règlement de 2003 ne saurait constituer un fondement juridique adéquat de sorte que la demande d'annulation du Dépôt Litigieux serait à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

Le Ministère Public se rallie à la position du LBR concernant la prescription de la demande de nullité de la constitution de la Société.

S'agissant de la demande d'annulation du Dépôt Litigieux, il fait valoir qu'au vu des circonstances de l'espèce, la radiation de la Société du RCS devrait être possible.

Appréciation

1. Quant à la demande d'annulation de la constitution de la Société

Le tribunal relève d'emblée qu'il ressort du *Limited Partnership Agreement* daté au 5 novembre 2015 et de la *Side Letter* datée au 18 décembre 2015 qu'A.N. SAS, O.C. et Monsieur S.B. ont la qualité d'associés commanditaires de la Société. Ces documents constituent le cadre contractuel fondant la constitution et le fonctionnement de la Société, et identifient de manière explicite l'ensemble des parties ayant participé à la formation du contrat dont la nullité est demandée.

En vertu des principes généraux du droit des contrats, et plus particulièrement des règles gouvernant l'action en nullité, il est généralement admis qu'une telle action n'est recevable que si elle est dirigée contre l'ensemble des parties au contrat litigieux. En effet, la nullité contractuelle, qu'elle soit absolue ou relative, implique nécessairement la remise en cause d'un acte juridique bilatéral ou multilatéral et, partant, requiert que toutes les personnes ayant participé à sa conclusion soient appelées à la cause. Cette exigence procède tant du respect du contradictoire que du principe selon lequel nul ne peut être privé de droits résultant d'un contrat sans avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Or, en l'espèce, il apparaît que la demande formée par A.R. SARL tendant à voir prononcer la nullité du contrat constitutif de la Société n'a été dirigée qu'à l'encontre du LBR et du Ministère Public. Les autres associés commanditaires identifiés dans les documents contractuels précités, à savoir A.N. SAS, O.C. et monsieur S.B., n'ont pas été mis en cause, alors même qu'ils sont parties au contrat dont la nullité est sollicitée.

A défaut d'avoir appelées à la procédure l'intégralité des parties contractantes le tribunal ne peut pas utilement statuer sur la demande.

Il s'ensuit que la demande introduite par A.R. SARL, en ce qu'elle ne met pas en cause l'ensemble des associés commanditaires parties au contrat litigieux, est à dire irrecevable.

2. Quant à la demande d'annulation du Dépôt Litigieux

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « *Toute réquisition ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être annulé que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés* ».

Cette disposition ne s'applique que dans les hypothèses d'un dépôt erroné ou effectué par erreur. Or tel n'est pas le cas en l'espèce alors que la demande d'A.R. SARL ne vise pas à rectifier une simple erreur ou discordance entre une situation de base et un dépôt effectué auprès du LBR.

Il s'agit de la remise en cause de la constitution de la Société, par ailleurs irrecevable en l'état.

Dans ces conditions, la demande de la Société est à dire non fondée.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en annulation de la constitution de la société à responsabilité limitée A.R. SARL irrecevable,

dit la demande en annulation du dépôt effectué sous la référence Lxxxxxxx non fondée,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée A.R. SARL.